VILLE DE Draveil

VILLE DE DRAVEIL

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

ARRETE DU MAIRE

N° 26-02-053

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : CM / LP / OM

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant la cérémonie rendant hommage aux victimes d'Afrique du Nord (journée nationale du souvenir à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc).

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique pendant la cérémonie rendant hommage aux victimes d'Afrique du Nord, (journée nationale du souvenir à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc).

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le départ pour la cérémonie rendant hommage aux victimes d'Afrique du Nord se fera en bus à 10h15 devant le Centre Administratif, 97 bis Bd Henri Barbusse, le **JEUDI 19 MARS 2026. Le bus empruntera la rue du Docteur Débordes pour rejoindre la Place du 19 mars 1962.**

ARTICLE 2 :
De 9h00 à 12h30, la circulation des véhicules sera interdite avenue Gambetta, rue du Docteur Débordes et Place du 19 mars 1962, sauf pour les véhicules de secours.

Les places de stationnement près de la Place du 19 mars 1962 seront neutralisées sur 50 mètres avenue Gambetta et rue du Docteur Débordes, le temps de la cérémonie.

Des barrières de sécurité pour empêcher le stationnement seront mises en place par le centre technique municipal.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 04-03-26
Publication le 04-03-26
Transmission en préfecture le

ARTICLE 3 :
Une déviation des véhicules sera assurée par la « Police Municipale » et le centre technique municipal.

ARTICLE 4 :
La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente par la « Police Municipale » pendant la durée de déplacement du cortège.

ARTICLE 5 :
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Fait à Draveil, le - 4 MARS 2026

Sylvain PAQUET
5ème Maire Adjoint Chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et Voirie